

**Synthèse de la consultation sur le projet d'arrêté approuvant
le plan de gestion des poissons migrateurs
Adour cours d'eau côtiers 2022-2027**

Les modalités de la consultation.

Conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'approbation du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour a été soumis à une consultation du public. Cette phase a consisté en une mise à disposition du public par voie électronique de plusieurs documents :

- le projet d'arrêté
- le projet de plan de gestion des poissons migrateurs Adour cours d'eau côtiers 2022-2027 annexé au projet d'arrêté
- une note de présentation

Cette consultation a été initiée le 17 novembre 2021 et s'est terminée le 12 décembre 2021, c'est-à-dire à l'issue d'une période de 25 jours.

Les observations du public ont été recueillies par questionnaire en ligne et par voie postale.

Synthèse des observations :

La consultation du public a donné lieu à 99 réponses complètes.

Les remarques sont formulées par :

- 78 particuliers
- 16 représentants d'associations
- 1 élu
- 4 entreprises

Les observations ou propositions peuvent être synthétisées ainsi par grandes thématiques.

Stratégie de gestion des espèces

On recense des remarques de principe sur les enjeux de la gestion des espèces et de leurs milieux de vie. Des observations font état de la situation défavorable des espèces et demandent des mesures plus contraignantes vis-à-vis des usages allant jusqu'à l'interdiction de la pêche (cas des espèces en danger ou en danger critique selon le classement UICN National : Lamproie marine, Grande alose, Anguille).

Certains membres du COGEPOMI expriment dans le cadre de la consultation du public leurs souhaits déjà exprimés lors de la consultation du comité de gestion. C'est le cas des représentants des pêcheurs de loisir vis-à-vis de la gestion de la pêche (réduire les possibilités de pêche, cf. infra), de la gestion des habitats (restauration des frayères) et de la gestion des obstacles à la continuité écologique (y compris hydroélectricité).

Plus spécifiquement pour le saumon, la méthode d'estimation de la limite de conservation mériterait d'être revue, celle présentée dans le document ne serait qu'une ébauche.

Gestion de la pêche

La pêche professionnelle est plus particulièrement évoquée comme une pression à réduire ou à supprimer sur tout ou partie des territoires. Les propositions d'interdiction de la pêche professionnelle peuvent porter sur l'usage des filets, dans les eaux douces ou estuariennes (aval de la confluence de la Nive ; dans le port de Bayonne) ou encore dans les eaux maritimes en dehors de la circonscription

d'application du PLAGEPOMI (ex. interdiction jusqu'à 2 ou 3 miles des côtes ou dans la baie de Saint-Jean-de-Luz). Les filets dérivants ne seraient pas listés parmi les engins de pêche légaux et seraient à proscrire.

Plusieurs observations sont relatives au calendrier de pêche envisagé pour la pêche amateur aux engins et filets dans le domaine public fluvial. La période de pêche autorisée inscrite dans le projet de PLAGEPOMI pour la pêche des lamproies (2 mois) est jugée insuffisante (les requérants souhaiteraient 4 mois d'autorisation) et la période pour la pêche de la Grande alose serait quant à elle mal positionnée par rapport au pic de migration.

Spécifiquement pour la pêche des saumons, les observations sont variées. La réduction de la saison de pêche par décalage de la date d'ouverture au 1^{er} avril pour toutes les catégories de pêcheurs est parfois estimée comme inefficace. Il est aussi proposé de privilégier la sauvegarde des grands saumons (saumons dits de printemps) à celle des petits saumons (dits castillons). La limitation de la pêche du saumon à la mouche fouettée, exclusivement inscrite dans le projet de PLAGEPOMI pour certaines périodes ou territoires, est estimée discriminatoire, tous les pêcheurs n'ayant pas les moyens pour s'équiper. Quelques observations visent les possibilités de pêche à la ligne avec graciation (No-kill) inscrite dans le projet de plan de gestion : ce mode de pêche serait à proscrire par respect du bien-être animal.

Le PLAGEPOMI Adour n'instaurerait aucune limitation de captures, ce qui serait contraire au cadre donné par le code de l'environnement.

Comité de Gestion des Poissons Migrateurs

La composition et le fonctionnement du COGEPOMI sont mis en cause par quelques observations considérant en particulier la sur-représentation de la pêche professionnelle ou des services de l'État.

Respect des engagements internationaux

Il est précisé que le PLAGEPOMI ne respecterait pas certains engagements internationaux. Ce serait le cas pour certains articles de la Directive européenne dite « Habitat » ou des recommandations de l'Organisation de Conservation du Saumon de l'Atlantique Nord (OCSAN).

Aquaculture et repeuplement

Des observations concernent l'aquaculture. Les propositions insistent sur la nécessité de raisonner et de contrôler l'élevage des saumons. Il serait nécessaire de n'introduire que des espèces endémiques et de n'aleviner que la quantité nécessaire.

Prédation

Il est observé que la prédation des poissons migrateurs par les silures serait sans doute plus nuisible que les prélèvements par la pêche amateur aux engins et filets en particulier pour les aloses, les lamproies et anguilles voire les saumons.

Continuité écologique - habitats

La question de la restauration de la continuité écologique est mise en avant dans les observations soit pour désigner des obstacles ou des territoires à prioriser, soit pour interroger sur l'évolution récente de la réglementation nationale moins contraignante pour les moulins à eau.

L'impact de l'hydroélectricité fait l'objet d'observations. Les propositions allant de la nécessité d'une bonne gestion des débits réservés à l'interdiction de création de nouvelles usines hydroélectriques sur certains axes (Gave de Pau par exemple) pouvant aller jusqu'à l'application d'un moratoire sur l'hydroélectricité.

La restauration des frayères y compris par recharge sédimentaire est soulignée comme nécessaire.

Il est observé que la transparence sédimentaire devrait constituer la préférence de gestion des retenues y compris pour la gestion des sédiments fins.

Autres remarques ou attentes

La fiabilisation des suivis de la Nive et de la Nivelle par station de comptage est demandée.

Il est aussi regretté que certaines mesures ne soient pas suffisamment opérationnelles, en particulier pour la connaissance des problèmes sanitaires sur les salmonidés.

Il est également souligné qu'aucune évaluation économique des apports de la ressource, du coût des programmes de restauration n'est apportée.

Il est proposé de mieux prendre en compte les changements climatiques dans la gestion des poissons migrateurs. Les stockages d'eau pour l'hydroélectricité devraient être considérés aussi comme positifs et contribuant à l'instauration de meilleures conditions hydrauliques à l'étiage.

La qualité de l'eau n'est pas prise en compte dans les mesures du plan et il serait nécessaire de régler les problèmes de pollution agricole, humaine et industrielle.

Enfin, des remarques ont été faites sur la forme ou requièrent des précisions sur la rédaction. Ces remarques appellent des modifications de texte ou de forme ponctuelles qui seront appliquées au document.

Motivation de la décision :

Les observations et propositions relevées dans le cadre de la consultation du public rejoignent pour l'essentiel les débats déjà engagés lors du processus de révision du plan de gestion dans le cadre du comité de gestion des poissons migrateurs. Le projet de PLAGEPOMI 2022-2027 tient compte des arbitrages menés au sein de l'instance de concertation qui se traduisent par des mesures dans différents domaines dont la gestion halieutique, la gestion des habitats et de la continuité écologique, mais également en matière de repeuplement, de suivi et de connaissance.

Le PLAGEPOMI vise une approche systémique et équilibrée dans ces différents domaines afin, par la convergence des mesures, de préserver et restaurer les effectifs de poissons migrateurs. C'est aussi le cas dans le domaine de la pêche et en particulier en matière d'accès à la ressource par les différentes catégories de pêcheurs. Ainsi, la gestion durable impose une réduction de la pression de pêche pour certaines espèces en situation difficile, et c'est précisément ce qui est inscrit au PLAGEPOMI pour les lamproies marines et les grandes aloses, tenant compte notamment du statut UICN de ces espèces. Dans ce contexte, il faut signaler que les mesures relatives à la pêche des anguilles n'entrent pas dans le domaine de compétence du COGEPOMI mais sont sous compétence nationale.

Une vigilance en continu est en outre introduite dans le PLAGEPOMI permettant notamment d'adapter la gestion halieutique selon l'évolution des populations. C'est une réponse directe aux préoccupations vis-à-vis des espèces exprimées lors de la consultation du public, impliquant que les membres du COGEPOMI adoptent un référentiel commun et agissent chacun selon leurs compétences. Ainsi, il n'est pas exclu que des mesures plus contraignantes visant à réduire les prélèvements puissent être adoptées, en cas de nécessité, durant la période 2022-2027, sans attendre la fin de la période d'application du plan.

En outre, le projet de PLAGEPOMI n'a pas vocation à se substituer aux réglementations en vigueur ou aux documents de planification existants par ailleurs notamment pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques. Il contribue de surcroît au respect des engagements nationaux ou internationaux en matière de conservation des espèces.

Ainsi, à l'issue de la consultation du public, le projet de PLAGEPOMI a été corrigé sur quelques points de forme sans modification des mesures de gestion respectant la concertation et les décisions des membres représentatifs des acteurs au sein de l'instance de gestion constituée par le COGEPOMI. Le projet d'arrêté d'approbation du PLAGEPOMI 2022-2027 est proposé à la signature de la préfète de région Nouvelle-Aquitaine.